

## Arrêt

n° 190 438 du 7 août 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,  
chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 4 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de « *het bevel om het grondgebied te verlaten dd. 01/08/2017 (Bijlage 13 Septies)*».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2017, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1 Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, le requérant est arrivé en Belgique, le 20 janvier 2010, et y a introduit, le même jour, une demande d'asile. Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire datée du 22 septembre 2010, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 55 809 du 10 février 2011.

1.2. Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 par un courrier recommandé daté du 22 octobre

2010. Un avis médical, suite à cette demande, est établi le 14 janvier 2011 par me médecin fonctionnaire, et la partie défenderesse déclare ladite demande recevable mais non fondée par une décision datée du 1<sup>er</sup> février 2011.

1.3. Le 16 février 2011, un ordre de quitter le territoire – annexe 13quinquies est pris à l'encontre du requérant.

1.4. La partie requérante introduit un recours contre la décision visée au point 1.2. qui est rejeté par le Conseil dans son arrêt n°183 371 du 6 mars 2017.

1.5. Le 31 juillet 2017, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger.

1.6. Le 1<sup>er</sup> août 2017, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, laquelle est notifiée le même jour.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

- 1<sup>er</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3<sup>er</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 3<sup>o</sup> : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de recel

PV n° BR27LL076475/2017 de la police de Bruxelles

Eu égard au caractère violent de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[...] »

## **2. Recevabilité et question préalable**

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

### 3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2 Première condition : l'extrême urgence

#### a.- L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### b.- L'appréciation de cette condition

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »*

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté et la première condition cumulative est remplie.

### 3.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

#### 3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n<sup>o</sup> 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la CEDH.)

### 3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir, sous le titre consacré au préjudice grave difficilement réparable, ce qui suit :

Gezien verzoeker in het land van herkomst geen enkele gezins- en/of familielid meer beschikt; dat bij een terugkeer art. 8 van het EVRM zal worden geschonden, aangezien verzoeker materieel en financieel afhankelijk is van zijn partner in België, die over een legale verblijfstitel beschikt, dat hij dagdagelijks mantelzorg behoeft van zijn partner; dat verzoeker tevens medische problemen heeft waarvoor hij zelf opgevolgd en behandeld wordt in België; dient benadrukt te worden dat verzoeker inderdaad belang heeft bij het vernietigen en de schorsing van de bestreden beslissing, gezien de bestreden beslissing hiermede geen afdoende rekening mee houden.

Par ailleurs, s'agissant de l'état de santé du requérant, dans les développements consacrés à son moyen d'annulation, la partie requérante reproche, en substance, à la décision attaquée de ne pas faire référence à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi visée au point 1.2. du recours et de ne pas faire mention de la situation médicale actuelle du requérant, qui n'a pas été vérifiée.

La partie requérante souligne que le requérant est toujours suivi et traité pour ses problèmes de santé. Elle fait valoir qu'il ressort de l'attestation médicale du 4 août 2017, jointe au recours, qu'une

intervention chirurgicale est nécessaire au requérant. Elle souligne, par ailleurs, que le rapport administratif de contrôle n'a pas été entièrement complété.

S'agissant de la vie familiale du requérant, la partie requérante fait valoir que le requérant a une vie familiale avec G.L., et, soulignant toujours le caractère incomplet du rapport administratif de contrôle, elle relève que le titre consacré aux membres de la famille en Belgique n'est pas du tout complété. Elle reproche à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir pris en considération cette vie familiale, alors que la décision attaquée aura des conséquences sur la cellule familiale que forme le requérant avec G.L., laquelle est autorisée au séjour en Belgique.

3.3.2.2.1. Il appert que la partie requérante soulève, en l'espèce, un grief fondamental tiré de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil observe, d'emblée, que la partie requérante affirme que le requérant entretient une relation avec G.L. depuis 2012 (cf. exposé des faits de la requête), mais qu'il ressort de l'analyse du dossier administratif, qu'à aucun moment, ce dernier n'a, à l'occasion d'une demande d'autorisation de séjour, communiqué à la partie défenderesse des informations sur la vie familiale qu'il allègue.

Le Conseil relève encore que le requérant, à l'occasion du rapport administratif de contrôle précédent la prise de l'acte attaqué, a eu l'opportunité de faire valoir les éléments qu'il estimait essentiels, en ce compris des éléments relatifs à la vie familiale qu'il invoque en termes de recours. Or, force est de constater qu'il n'y est aucunement fait mention de la compagne du requérant, ou à tout le moins, de l'existence d'une relation amoureuse avec une personne autorisée au séjour en Belgique.

Le Conseil, quant à ce, ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante mettant, en substance, en cause le rapport administratif de contrôle d'un étranger en ce qu'il ne serait pas suffisamment complet, dans la mesure où elle ne prétend pas que le requérant n'aurait pas été correctement entendu. Le Conseil observe, à titre surabondant, que la partie requérante n'invoque d'ailleurs pas, en termes de recours, une violation du droit du requérant à être entendu et, en tout état de cause, que rien au dossier administratif ne permet de douter que ce droit n'aurait pas été respecté. En outre, la partie requérante n'explique pas les raisons pour lesquelles le requérant n'aurait pas pu s'exprimer au sujet de sa relation avec G.L., lors du contrôle dont il a fait l'objet le 31 juillet 2017. Le Conseil observe, à cet égard, que le requérant a déclaré, dans ledit rapport, résider chez un ami, M.S., et souligne donc que cette précision du requérant n'a pas manqué d'y être consignée.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne disposait pas d'informations tendant à établir l'existence d'une relation entre le requérant et G.L., au moment de la prise de l'acte attaqué, de sorte qu'il ne saurait lui reprocher de violer l'article 8 de la CEDH. En effet, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué, et que l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

A titre subsidiaire, le Conseil rappelle que, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, force est de constater que, non seulement, aucun élément du dossier administratif n'indique l'existence d'une telle vie familiale, mais qu'en outre, les seules pièces communiquées par la partie requérante - quelques copies de photographies du requérant avec celle qu'il allègue être sa compagne, ainsi que deux témoignages très succincts -, en annexe de sa requête, ne peuvent suffire, *in casu*, à établir l'existence d'une vie familiale devant bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH, en particulier dans la mesure où aucune pièce du dossier administratif ne vient corroborer la vie familiale alléguée.

Par ailleurs, le Conseil note que l'allégation selon laquelle le requérant serait dépendant de sa compagne, n'est nullement étayée et circonstanciée en termes de requête.

Il ressort de ce qui précède que le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.3.2.2.2. S'agissant des développements du recours relatifs à l'état de santé du requérant, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, observe, d'emblée, que la partie requérante n'invoque, ni dans son

moyen d'annulation, ni dans l'exposé de son préjudice grave et difficilement réparable, une violation de l'article 3 de la CEDH.

En tout état de cause, s'agissant de l'état de santé du requérant, le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été déclarée non fondée et que le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision. Le Conseil observe que la décision déclarant recevable mais non fondée la demande du requérant relevait que le suivi nécessaire au requérant en raison de la même pathologie dont il est question dans les documents médicaux joints au recours, est disponible et accessible en Arménie et que l'état de santé du requérant ne l'empêchait pas de voyager.

Force est de constater que, depuis la demande visée au point 1.2., le requérant n'a pas jugé utile d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi.

Le Conseil observe encore qu'à l'occasion du contrôle d'un étranger du 31 juillet 2017, le requérant n'a fait aucune déclaration relative à son état de santé. A cet égard, le Conseil renvoie aux développements faits *supra* en réponse à l'argumentation de la partie requérante mettant, en substance, en cause la manière dont le rapport administratif de contrôle d'un étranger aurait été rempli et invoquant son caractère incomplet.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que la partie requérante, en termes de recours, ne démontre nullement l'existence d'un risque pour le requérant en raison de son état de santé. En effet, il appert que cette dernière, qui se contente d'invoquer des problèmes médicaux et de reprocher la non prise en considération de l'état de santé actuel du requérant par la partie défenderesse, n'a joint, pour étayer son argumentation, que d'anciennes pièces médicales datant de 2011 ou de 2010, lesquelles sont donc antérieures à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter qui a été négativement clôturée. Il appert que la seule pièce médicale récente, produite par la partie requérante, est un certificat médical daté du 4 août 2017, lequel est relativement peu circonstancié. Il convient d'observer, tout d'abord, qu'il ne ressort pas de cette attestation médicale que le requérant serait empêché de voyager. En outre, si, dans ledit certificat, il est fait état de la nécessité d'une intervention chirurgicale, celle-ci ne comporte aucune information tendant à démontrer la non disponibilité ou l'inaccessibilité de celle-ci dans le pays d'origine du requérant. La partie requérante ne complète, par ailleurs, pas son recours par d'autres informations relatives à l'accessibilité ou la disponibilité de l'intervention qui serait nécessaire au requérant. Enfin, le Conseil, ainsi que le souligne la partie défenderesse à l'audience, note que rien dans ladite attestation médicale ne permet d'établir, en outre, le caractère urgent de cette intervention chirurgicale.

Dans cette mesure le Conseil ne peut, pour le surplus, que s'interroger quant à l'intérêt de la partie requérante au développement reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié l'actualité de la situation médicale du requérant, puisqu'il ne démontre pas que sa situation médicale actuelle comporterait un risque pour ce dernier.

A titre surabondant, le Conseil entend préciser, d'une part, qu'il ne ressort pas de cette attestation médicale que le requérant souffrirait d'une nouvelle maladie, autre que celle invoquée à l'appui de la demande visée au point 1.2 -ce que la partie requérante ne prétend d'ailleurs pas -, et d'autre part, que la partie requérante n'apporte aucune information tendant à remettre en cause l'actualité des constats qui avaient été faits dans le rapport médical du 14 janvier 2011, s'agissant de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et du traitement requis en Arménie.

Des lors, au vu de l'ensemble des constats qui précèdent, le Conseil estime pouvoir conclure à l'absence de préjudice grave difficilement réparable en lien avec l'état de santé du requérant ainsi qu'à l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH, à supposer qu'il convient de considérer, aux termes d'une lecture bienveillante du recours, que la partie requérante invoquait en filigrane un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, en invoquant le risque découlant de l'état de santé du requérant. Ce grief n'est donc pas sérieux.

3.3.3. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime, *prima facie*, qu'il n'est pas satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

#### 4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille dix-sept, par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

N. CHAUDHRY